

STATUTS DE « LA MAISON POUR TOUS » DE BOISSY L'AILLERIE (95650)

BUT DE L'ASSOCIATION

Article I : Dénomination – Durée – siège social

Il est créé à BOISSY L'AILLERIE une Maison des Jeunes et de la Culture "Maison Pour Tous", Association d'Education Populaire régie par la loi du 1er juillet 1901.

Sa durée est illimitée. Son siège social est en Mairie de BOISSY L'AILLERIE. Celui-ci pourra être transféré en tout autre lieu sur décision de son Conseil d'Administration.

Article II : Vocation

Cette Association a pour but d'animer la vie sociale, c'est-à-dire de promouvoir et de soutenir l'animation socio-éducative et sportive, l'action culturelle et touristique.

Elle assure ses responsabilités en liaison avec la Commune, les Administrations compétentes et les organismes privés ou publics poursuivant des buts culturels ou éducatifs, dans un esprit de collaboration et de concertation et notamment par le moyen de conventions.

Article III : Moyens d'action

A cet effet, elle peut mettre à la disposition de ses adhérents, des installations diverses (foyers, salle de jeux, de cours, de réunion, de spectacle, de sports, centre de séjour), employer du personnel permanent, organiser directement des activités ou faciliter l'organisation d'activités diverses par d'autres associations ou tout autre intervenant associés à la poursuite de ses objectifs (voir article deux).

Article IV

Les activités qu'elle organise sont ouvertes à tous les adhérents à condition qu'elles servent uniquement à des fins d'intérêt éducatif, culturel, sportif, récréatif ou social.

Article V : Valeurs

L'association est ouverte à tous, sans discrimination, permettant une relation conviviale entre les participants. Soucieuse de respecter les convictions personnelles, la Maison Pour Tous respecte le pluralisme des idées et les principes de laïcité. Elle contribue à la création et au maintien des liens sociaux dans le village.

Article VI : Affiliation

L'Association "MAISON POUR TOUS" est affiliée à une fédération ou mouvement d'éducation populaire qu'elle juge en conformité avec ses statuts. Elle peut en outre adhérer à toute autre fédération dans le respect de ses statuts.

ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article VII : Composition de l'association

L'Association comprend:

- Les membres de droit et associés du Conseil d'Administration (article douze)
- Les adhérents à jour de leur cotisation.
- Les membres d'honneur : ce titre peut être décerné par le Conseil d'Administration aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'Association.

Les membres de droit et les membres d'honneur ne sont pas tenus de payer une cotisation annuelle.

L'admission des membres d'honneur est prononcée par le Conseil d'Administration.

Article VIII : Démission - Radiation

La qualité de membre de l'Association se perd :

- par démission
- par radiation pour non-paiement de la cotisation prononcé par le Conseil d'Administration
- par radiation pour faute grave prononcé par le Conseil d'Administration, l'intéressé ayant été préalablement appelé à prononcer sa défense sauf recours non suspensif devant l'Assemblée Générale qui statue en dernier ressort.

Article IX : Composition de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale se compose:

- des membres de droit et associés du Conseil d'Administration
- des membres d'honneur
- des adhérents individuels à jour de leur cotisation et/ou de leur représentant

Article X : Elections

L'Assemblée Générale ordinaire, convoquée par écrit au moins 15 jours à l'avance par le Président ou son représentant, se réunit au moins une fois par an.

Sont électeurs les membres de l'Association régulièrement inscrits :

- ayant adhéré à l'Association depuis au moins six mois au jour de l'Assemblée Générale.
- ayant acquitté les cotisations échues.
- ayant à la date de l'Assemblée, 16 ans révolus.
- pour les enfants ayant moins de 16 ans, leur droit de vote est transmis à leur parent ou représentant légal dans la limite de trois pouvoirs par personne.

Sont éligibles les personnes ayant le droit de vote à l'Assemblée Générale

Sont inéligibles :

- Le personnel salarié
- Les personnes privées de leurs droits civiques

Article XI : Assemblées Générales

A – Rôle de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale ordinaire :

- approuve le rapport moral et d'activité, les comptes de l'exercice clos, fixe le taux des cotisations annuelles,
- élit au scrutin secret les membres du Conseil d'Administration, parmi ses membres adhérents ayant le droit de vote et à jour de leur cotisation,
- élit deux vérificateurs aux comptes.

Son bureau est celui du Conseil d'Administration.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés, chaque membre (personne physique ou morale) disposant de trois pouvoirs en plus de sa propre voix. Ces décisions ne sont valables que sur les questions préalablement mises à l'ordre du jour.

B – Rôle de l'Assemblée Générale extraordinaire

L'Assemblée Générale réunie en session extraordinaire, convoquée par écrit au moins 15 jours à l'avance sur la décision du Conseil d'Administration ou sur la demande écrite du quart au moins des membres qui la composent, ne délibère valablement que si le quart de ses membres est présent ou représenté.

Si ce quorum n'est pas atteint lors de la première réunion, une deuxième assemblée est convoquée à quinze jours d'intervalle et elle délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents, sur le même ordre du jour.

Son bureau est celui du Conseil d'Administration.

Son ordre du jour est fixé par le Conseil d'Administration

Sont électeurs les membres ayant le droit de vote (Cf. article dix)

Article XII : Composition du Conseil d'Administration

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration ainsi constitué

- 1) des membres de droit :
 - le Maire de la Commune ou son représentant.
 - le délégué de la Fédération d'affiliation de la MAISON POUR TOUS de BOISSY L'AILLERIE.
 - le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports ou son représentant.
 - des personnes morales choisies avec leur accord et représentant notamment des associations dont l'activité est complémentaire de la Maison Pour Tous.
- 2) De neuf à dix-huit membres élus par l'Assemblée Générale pour trois ans et renouvelable par tiers tous les ans.
 - Le nombre des membres âgés de 16 à 18 ans ne peut représenter plus du cinquième du nombre des membres élus.
 - Les membres sortants sont rééligibles.
 - En cas de vacance, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ces membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus proche Assemblée Générale. Les mandats des membres ainsi élus prennent fin au moment où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article XIII : Réunions du conseil d'administration

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation de son président :

- en session normale au moins une fois par trimestre.
- en session extraordinaire lorsqu'un des membres le juge nécessaire.

La présence du tiers au moins de ses membres est nécessaire à la validité de ses délibérations, il est tenu un procès-verbal des séances.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés. Chaque administrateur dispose d'un pouvoir en plus de sa voix.

Article XIV : Désignation du bureau

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres et pour un an son Bureau, qui comprend :

- un Président
- un ou plusieurs vice-présidents
- un secrétaire et éventuellement plusieurs secrétaires adjoints
- un trésorier et éventuellement plusieurs trésoriers adjoints
- un ou plusieurs membres

Les mineurs ne peuvent pas faire partie du Bureau.

Les membres du Conseil d'Administration, du Bureau et les vérificateurs aux comptes ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées. Toutefois, ils peuvent être indemnisés pour leurs frais, après accord du Conseil d'Administration.

Article XV : Compétence du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est responsable de la marche générale de l'Association, en particulier:

- il donne son accord pour la nomination du personnel éducatif appointé ou indemnisé par l'organisme régional fédératif ou mis à disposition pour d'autres organismes, voire la commune ; il nomme le personnel qu'il rétribue directement.
- il arrête le projet de budget et établit les demandes de subvention.
- il favorise les activités de l'Association et des Associations adhérentes, approuve des conventions à signer avec la Commune ou toute autre Instance Publique ou privée
- il gère les ressources propres de l'Association (cotisations, matériel, divers...)
- il soumet le compte d'exploitation et le rapport moral à l'approbation de l'Assemblée Générale.
- il désigne son Représentant à la Fédération à laquelle l'Association est affiliée.
- Il institue les commissions et les chargés de mission qu'il juge utiles au bon fonctionnement de l'association Il les dissout de même.

Les délibérations du Conseil d'Administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations des immeubles nécessaires au but poursuivi par l'Association, constitutions d'hypothèques sur les dits immeubles, baux excédents neuf ans, aliénation des biens dépendants du fond de réserves et emprunts, doivent être soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale. Tous les autres actes permis à l'Association sont de la compétence du Conseil d'Administration.

Article XVI : Compétence du bureau

Le bureau prépare les travaux du Conseil d'Administration et veille à l'exécution de ses décisions. Les recettes sont approuvées et les dépenses sont ordonnées par le Président, à défaut le Trésorier, ce dernier étant l'économiste de l'Association et le responsable de la caisse.

L'Association est représentée en justice et dans les actes de la vie civile par son Président ou par toute personne dûment mandatée par lui à cet effet ; le Représentant de l'Association doit jouir du plein exercice de ses droits civiques et politiques.

Article XVII : Règlement intérieur

Le Conseil d'Administration soumet son règlement intérieur à l'Assemblée Générale pour approbation.

Article XVIII :

Le personnel appointé par l'Association participe à la demande du conseil d'administration aux instances délibératives de l'Association avec voix consultative.

RESSOURCES ANNUELLES

Article XIX :

Les recettes annuelles de l'Association se composent :

- des cotisations de ses membres.
- des subventions diverses.
- de toutes les ressources autorisées par la Loi.

Article XX : Règles comptables

Il est tenu au jour le jour une comptabilité deniers par recettes et dépenses et une comptabilité matières selon les règles administratives conseillées par la Fédération et le Ministère de tutelle.

MODIFICATION DES STATUTS - DISSOLUTION

Article XXI : Modification des statuts

Les statuts de l'Association ne peuvent être modifiés et l'Association ne peut être dissoute que par une ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE sur proposition:

- du conseil d'administration.
- du quart au moins des membres qui composent l'Association.
- de la Fédération de tutelle pour manquement grave aux règles de l'Association.

Le texte des modifications, comme la proposition de dissolution, doivent être communiqués aux membres de l'Assemblée Générale Extraordinaire au minimum quinze jours avant la date de cette assemblée.

L'Assemblée Générale Extraordinaire, ne délibère valablement que si la moitié plus un de ses membres est présent ou représenté. Si ce quorum n'est pas atteint lors de la première réunion, une deuxième Assemblée Générale Extraordinaire, est convoquée à quinze jours d'intervalle, et délibère valablement quel que soit le nombre de présents ou représentés, sur le même ordre du jour. Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés et l'Association ne peut être dissoute qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article XXII :

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne des liquidateurs qui assurent la dévolution des biens sous le contrôle des Membres de Droit.

Article XXIII :

Les délibérations de l'Assemblée Générale prévues aux articles vingt et un et vingt-deux sont immédiatement adressées au Préfet.

CONTROLE DES AUTORITES PUBLIQUES

Article XXIV :

Le Président doit faire connaître dans le mois suivant de l'Assemblée Générale, pour information, à la Préfecture du département où l'Association a son siège, à la Fédération à laquelle l'Association est affiliée, à (aux) l'organisme(s) bancaire(s) au(x)quel(s) l'Association a un compte ouvert tous les changements intervenus dans l'administration ou dans la direction de l'Association

Statuts modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 21 mai 2010

BOISSY L'AILLERIE, le 21 mai 2010

Françoise LEMEUR
Présidente

Bénédicte JOBIN
Secrétaire

Nicole RIPAULT
Secrétaire-adjointe